

Québec, le 28 septembre 2023

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
Place Dupuis, 17^e étage
855, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2E4

N/Réf. : 3215-05-010

Objet : Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique d'Aupaluk par Hydro-Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 12 décembre 2022 et complétés le 12 juillet 2023, concernant le projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique d'Aupaluk, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Construction d'un chemin d'accès d'environ 300 mètres de longueur et 8,8 mètres d'emprise reliant le site de la future centrale thermique d'Aupaluk et une route de service existante.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028 :

- Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 décembre 2022, concernant le projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique d'Aupaluk – Demande d'attestation de non-assujettissement en vertu de l'article 189 b) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 12 décembre 2022, 14 pages incluant 3 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-05-010

28 septembre 2023

- Lettre de M. Mathieu Bolullo, d’Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 juillet 2023, concernant les réponses d’Hydro-Québec au document de questions et commentaires concernant le dossier du MELCCFP 3215-05-010 – Projet de construction d’un chemin d’accès sur le territoire du village nordique d’Aupaluk – Demande d’attestation de non-assujettissement en vertu de l’article 189 b) de la Loi sur la qualité de l’environnement, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - Document complémentaire – Demande d’attestation de non-assujettissement – Projet de construction d’un chemin d’accès sur le territoire du village nordique d’Aupaluk – Réponses aux questions-commentaires, non daté, 34 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d’obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte